



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aire de stationnement sur la parcelle AI3, dite aire du sémaphore, situé sur la commune de Sangatte

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen, au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la décision n°2017-0244 du 1^{er} décembre 2017 soumettant à étude d'impact, après examen au cas par cas, le projet d'aire de stationnement sur la parcelle AI 3, dite aire du sémaphore, situé sur la commune de Sangatte ;

Vu le dossier de recours administratif à l'encontre de cette décision, reçu de Monsieur le Maire de la ville de Sangatte le 5 février 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 mars 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 41°a) [Aires de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus] et 14 [Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à réaliser une aire de stationnement de 80 places, dont 48 en haute saison, non bitumées et non cimentées ;

Considérant la localisation du projet :

- accessible par la RD 940,
- dans une ZNIEFF de type I « Dunes de Blériot-Plage »,
- dans une zone à dominante humide répertoriée par le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie,
- sur un milieu dunaire, valant espace naturel remarquable au sens de la loi Littoral ;

Considérant l'étude de caractérisation de zones humides concluant à leur absence sur le terrain d'implantation du projet ;

Considérant que le choix du site d'implantation mériterait d'être justifié au regard des alternatives existantes ;

Considérant cependant que le site d'implantation de l'aire du sémaphore, situé en entrée nord de la commune de Sangatte, sécurise l'accès à la descente aux bateaux et réduit les risques d'accidents liés au franchissement de la RD 940 par les piétons ;

Considérant que le projet, compte-tenu de sa vocation et de son accessibilité principalement routière, mériterait une meilleure prise en compte de la valorisation des modes doux au regard des aménagements existants d'une part mais aussi des projets locaux d'autre part ;

Considérant que la fermeture de l'accès au Domaine public maritime (DPM) envisagée par l'État le long de la frange littorale accompagnera la vocation du projet, de canaliser le stationnement sauvage le long de la RD 940, par une mutualisation du stationnement au niveau de l'aire du sémaphore ;

Considérant que les impacts visuels liés au projet, au regard du caractère remarquable du site, seront atténués du fait de l'intégration paysagère du projet détaillée dans le dossier de recours ;

Considérant que des mesures compensatoires sont prévues, à proximité de l'aire d'accueil des Mouettes à Blériot-Plage, et qu'elles seront garanties par une demande d'autorisation d'occupation temporaire du DPM ;

Considérant que ces mesures compensatoires seront complémentaires avec les prescriptions de renaturation visées par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2016 notamment en termes de suppression des circulations sauvages permettant l'accès au littoral et dégradant ses habitats naturels ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet est de nature à créer des incidences sur l'environnement et la santé mais que ces incidences, du fait des mesures de compensation et d'accompagnement, ne sont pas à considérer comme notables ;

DECIDE

Article 1^{er}

La décision d'examen au cas par cas n°2017-0244 soumettant à la réalisation d'une étude d'impact le projet d'aire de stationnement sur la parcelle AI 3 situé à Sangatte en date du 1^{er} décembre 2017 est retirée.

Article 2

Le projet d'aire de stationnement sur une partie de la parcelle AI 3 situé à Sangatte n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **03 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO



